



Corporation de
Développement Économique
de la **MRC de Joliette**

FONDS D'AIDE

À L'IMPLANTATION ET AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISES STRUCTURANTES

Politique d'investissement

Adopté par le C.A. le 16/01/2017



FONDS D'AIDE À L'IMPLANTATION ET AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISES STRUCTURANTES

Contenu

Dispositions générales	1
1. Fondement de la politique d'aide à l'implantation et au démarrage d'entreprises structurantes	1
2. Structure de gestion et cheminement des demandes	1
Entreprises admissibles	2
1. Secteurs d'activités	2
2. Critères d'admissibilité	2
Montant de l'aide financière	3
1. Montant admissible	3
2. Détermination du montant de l'aide financière	3
3. Durée	3
4. Paiement	3
5. Preuves de masse salariales admissibles	3

FONDS D'AIDE À L'IMPLANTATION ET AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISES STRUCTURANTES

Dispositions générales

1. Fondement de la politique d'aide à l'implantation et au démarrage d'entreprises structurantes

Le fonds d'aide à l'implantation et au démarrage d'entreprises structurantes (FAI) a pour fondement de favoriser l'implantation d'entreprises à valeur ajoutée sur le territoire de la MRC de Joliette. Le soutien financier sera surtout orienté sur la création de richesse économique du territoire basé sur la création d'emplois et sur l'investissement en immobilisation.

2. Structure de gestion et cheminement des demandes

La présente politique d'investissement donne les règles de fonctionnement pour l'obtention de contribution non remboursable dans le cadre du FAI. Cette politique est adoptée par le conseil d'administration de la CDÉJ.

Aux fins de gérer le FAI, un comité d'investissement formé à cette fin, rend une décision sur le projet présenté. Le mandat de ce comité consiste à analyser, accepter ou refuser les projets soumis par les promoteurs en fonction des critères d'évaluation retenus par le conseil d'administration de la CDÉJ.

Ces critères sont notamment :

- Dossier de présentation complet (les informations requises seront communiquées lors de la confirmation de l'admissibilité);
- Analyse concluante de différents éléments de l'admissibilité déterminée par la présente politique;
- Saine concurrence dans le secteur d'activité visé;
- Projet comportant la notion d'innovation;
- Projet comportant la notion de valeur ajoutée;
- Viabilité du projet ;
- Création et consolidation d'emplois durables;
- D'autres éléments jugés pertinents par le comité ou le conseil d'administration de la CDÉJ peuvent être ajoutés sans préavis.

Pour qu'une entreprise puisse avoir droit à l'aide financière, les fonds doivent être disponibles.

L'entreprise qui désire bénéficier du fonds d'aide financière à l'implantation prévu à la présente partie doit en faire la demande écrite auprès de la Corporation de Développement Économique de la MRC de Joliette (CDÉJ) avant d'avoir commencé ses opérations sur le territoire de la MRC de Joliette.

Entreprises admissibles

1. Secteurs d'activités

Pour être admissible au programme FAI, l'entreprise doit opérer dans un des secteurs d'activités suivants :

- Industrie manufacturière;
- Transformation agroalimentaire;
- Communication, centre et réseau;
- Service de génie électronique, informatique et de programmation informatique.

2. Critères d'admissibilité

Pour qu'un client soit admissible à l'aide financière prévue à la présente section, l'entreprise doit respecter les conditions suivantes :

- L'entreprise doit être en opération depuis trois (3) ans ou plus ou encore être une filiale détenue majoritairement par une maison-mère qui elle, est en opération depuis trois (3) ans ou plus;
- **L'entreprise en démarrage est soit une entité propre ou une filiale détenue majoritairement par une maison-mère qui elle est en opération depuis plus de trois (3) ans.
- L'entreprise qui demande l'aide à l'implantation ne doit pas avoir été, au cours des trois (3) années précédant la demande, en opération sur le territoire de la MRC de Joliette à moins que cette dernière opère avec plusieurs places d'affaires et que le projet consiste à déménager dans la MRC de Joliette une de ces places d'affaires. Dans un cas similaire, le montant de l'aide financière sera déterminé en fonction de l'augmentation de la masse salariale. Dans le cas d'un démarrage d'entreprise structurante, ce point ne s'applique pas.
- L'entreprise doit créer un minimum de vingt (20) emplois permanents sur le territoire de la MRC de Joliette, excluant les emplois des actionnaires possédant plus de 10 % des parts votantes de l'entreprise;
- L'entreprise doit avoir une masse salariale annuelle minimale de 600 000 \$ et en présenter les preuves au plus tard six (6) mois après sa fin d'année financière;
- L'implantation de l'entreprise sur le territoire de la MRC de Joliette doit occasionner des investissements (dépenses en immobilisation) de 400 000 \$ ou plus;
- L'entreprise doit respecter l'ensemble de la réglementation municipale.

Montant de l'aide financière

1. Montant admissible

L'aide financière maximale offerte par la CDÉJ ne peut excéder 50 000 \$ par entreprise.

2. Détermination du montant de l'aide financière

Lorsque les critères d'admissibilité sont satisfaits, l'entreprise bénéficie d'une aide financière dont le montant est déterminé en fonction de la masse salariale créée. Le montant pouvant être alloué équivaut à 3 % de la masse salariale qui inclut les salaires versés aux employés et aux actionnaires détenant 10 % ou moins des parts votantes de l'entreprise ainsi que les avantages sociaux.

3. Durée

L'aide financière est disponible uniquement l'année où l'entreprise s'implante dans la MRC de Joliette.

4. Paiement

L'aide financière est déboursée en deux versements. Le premier versement est effectué dès que l'entreprise a signé des ententes fermes (bail, contrat d'achat de bâtiment ou autre contrat). Ce premier versement représente 50 % du montant déterminé. Le second versement, quant à lui, est effectué après douze (12) mois d'opération sur le territoire de la MRC de Joliette, sur présentation des preuves de la masse salariale et représente la balance du montant à payer à l'entreprise.

5. Preuves de masse salariale admissibles

Les preuves admissibles de masse salariale sont les documents officiels transmis à Revenu Québec et/ou à l'Agence des douanes et du revenu du Canada.